



## Restaurant Scolaire Municipal

### REGLEMENT INTERIEUR

**Art.1** - Un restaurant municipal scolaire fonctionne dans toutes les écoles publiques primaires et maternelles de Tourlaville.

**Art.2** - Il sera servi à chaque repas :

- une entrée
- un plat de résistance garni (légumes ou tout autre accompagnement)
- fromage ou laitage
- dessert

Il est précisé que la boisson sera de l'eau.

**Art.3-** Les tarifs des repas fixés par le Conseil Municipal, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2011, sont les suivants :

<u>instituteurs et enfants hors commune :</u>	5,38 €
<u>revenus du ménage supérieurs à 1 850 € par mois :</u>	
- pour 1 ou plusieurs enfants	4,66 €/enfant
<u>revenus du ménage compris entre 1 470 € et 1 850 € par mois :</u>	
- pour 1 ou plusieurs enfants	4,46 €/enfant
<u>revenus du ménage compris entre 1 200 € et 1 470 € par mois :</u>	
- 1 <sup>er</sup> enfant	4,02 €
- 2 <sup>ème</sup> enfant	3,58 €
- à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	3,10 €/enfant
<u>revenus du ménage compris entre 910 € et 1 200 € par mois :</u>	
- 1 <sup>er</sup> enfant	3,49 €
- 2 <sup>ème</sup> enfant	3,00 €
- à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	2,64 €/enfant
<u>revenus inférieurs à 910 € par mois :</u>	
- 1 <sup>er</sup> enfant	2,69 €
- 2 <sup>ème</sup> enfant	2,42 €
- à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	2,14 €/enfant

Lorsque la résidence des représentants légaux d'un enfant est différente, le tarif appliqué à chacun des parents dépend de son lieu de résidence.

**Art.4** - Deux possibilités d'inscription sont offertes aux parents : permanente ou occasionnelle

**Art.5** – Lorsque les enfants n'ont pas classe l'après-midi ou le matin, les repas ne sont pas assurés par le restaurant scolaire.

**Art.6** - Dans le cas d'une inscription permanente ou occasionnelle, les parents sont tenus de prévenir la gestionnaire 24 h à l'avance des jours de présence ou d'absence de leur(s) enfant(s) n° 02-33-22-24-51 ou sur le site Internet de la ville [www.mairie-tourlaville.fr](http://www.mairie-tourlaville.fr)

- le vendredi avant 10h pour le lundi
  - le lundi avant 10h pour le mardi
  - le mardi avant 10h pour le jeudi
  - le jeudi avant 10h pour le vendredi
- ceci afin de permettre l'organisation du service.

**Art.7** - En cas d'absence, prévenir par téléphone le service restauration à l'exclusion de toute autre personne au 02-33-22-24-51. Si le service n'est pas prévenu dans les conditions de l'article 6, le premier jour d'absence reste dû. Dans tous les autres cas où l'élève n'a pas bénéficié du restaurant scolaire, pour une raison indépendante des organisateurs, aucun dégrèvement ne sera accordé.

**Art.8** - Les repas seront facturés chaque mois à terme échu. Les parents devront régler à la gestionnaire les sommes correspondantes aux repas du mois écoulé. **Il ne sera pas fait de rappel, la date limite de paiement étant indiquée sur la facture. En cas de contestation, téléphoner au 02-33-22-24-51 avant le 20 de chaque mois.**

**Art.9** - Tout règlement doit être effectué, au plus tard à la date figurant sur la facture par :

- Prélèvement bancaire : retirer un dossier à l'accueil de la Mairie ou sur le site Internet de la ville.
- Envoi postal, le cachet de la poste fera foi.
- Dépôt de chèque en Mairie, le tampon d'arrivée de la Ville sera apposé sur l'enveloppe les noms et adresse de l'expéditeur figureront de façon manuscrite au dos de l'enveloppe.
- Paiement en espèces, il ne se fera qu'auprès de la gestionnaire, rue du Caplain, aux heures d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Art.10** - Toute facture non réglée à la date d'échéance fera l'objet d'un titre de recettes qui sera recouvré par le trésorier municipal. A la somme due sera ajoutée une **pénalité de retard de 22,87 € quel que soit le montant de la dette initiale.** Cette pénalité ne pourra faire l'objet d'aucune remise en dehors des cas énoncés à l'article 11 et ne sera pas appliquée pour le 1<sup>er</sup> retard de paiement, la période considérée étant l'année scolaire en cours.

**Art.11** - Dans le cas d'une prise en charge de la somme due par le CCAS ou un autre organisme social, si une pénalité de retard a été appliquée, elle sera automatiquement annulée.

**Art 12**- Les enfants fréquentant le restaurant scolaire prendront leur repas servi par du personnel communal de 11h30 à 12h30. Puis de 12h30 à 13h30, ils auront la possibilité de faire des activités de cour ou des jeux d'intérieur encadrés par des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles), des animateurs du Club de Loisirs de Tourlaville et de la Ville.

**Art.13** - Assurance : la ville a souscrit une assurance responsabilité civile. Il est toutefois recommandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille ou d'élargir l'assurance de l'école au temps périscolaire. La ville de TOURLAVILLE n'est pas responsable de la perte de vêtements non marqués, bijoux ou objets de valeur.

**Art.14** - Le personnel de restauration scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre des projets d'accueils individualisés ( PAI )

**Art.15** - Tout problème de santé et d'allergie alimentaire de l'enfant doit être signalé à l'inscription. Un certificat médical sera fourni à la gestionnaire.

**Art. 16** - Il est rappelé que le service de restauration scolaire n'est pas obligatoire. Tout enfant qui ne se conformera pas à la discipline pourra s'en voir exclu.

**Art. 17** - Le service éducation dispose d'un logiciel informatique destiné à gérer en interne le restaurant scolaire conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute personne peut obtenir en communication, rectification ou suppression les informations la concernant en s'adressant au service ci-dessus.

Fait à TOURLAVILLE, le 22 octobre 2010

  
VILLE DE TOURLAVILLE  
Adjoint Délégué  
Gilbert LEPOITTEVIN  
ÉDUCATION JEUNES